



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 58-2016- 06-08-003

ARRÊTÉ

portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des ateliers de travail du bois exploités par la société BONGARD BAZOT ET FILS, situés sur le territoire de la commune de LA MACHINE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé en date du 18 novembre 2015 ;
- VU** le plan local d'urbanisme révisé de la commune de LA MACHINE approuvé en date du 14 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 5 février 2016 par la société BONGARD BAZOT ET FILS, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » – 58110 SAINT-PÉREUSE, pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA MACHINE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-271, en date du 29 février 2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 mars et le 18 avril 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux des communes de LA MACHINE et de CHAMPVERT consultés entre le 21 mars et le 18 avril 2016 ;

VU le rapport du 6 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BONGARD BAZOT ET FILS – Zone Industrielle du Pré Charpin – 58260 LA MACHINE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure soumise à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	5
Article 1.5.2 - Échéancier.....	5
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS.....	5
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.3 - Changement d'exploitant.....	5
TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.1 - FRAIS.....	6
CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION.....	6
CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION.....	6

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BONGARD BAZOT ET FILS, représentée par M. Jean-Philippe BAZOT, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » – 58110 SAINT-PÉREUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA MACHINE, Zone Industrielle du Pré Charpin, section cadastrale AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance des machines installées : 994 kW	E *
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké : 16 910 m ³	D *
2260-2-b	Broyage de substances végétales	Puissance du broyeur mobile : 440 kW	D *

* E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA MACHINE	N° 16, 17, 20, 22, 95, 151, 153, 154, 155, 156, 162 et 163 de la section AM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2016, susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code l'environnement, pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dudit code.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Dates	Textes
02/09/14	Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Échéancier

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation devra se situer à moins de dix mètres des limites de propriété, conformément au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé,
- un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie supplémentaires sont implantés conformément aux dispositions du I.2° de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé,
- un système de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie doit être mis en place, conformément aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Article 1.6.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de LA MACHINE et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de LA MACHINE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et guichet unique ICPE).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la société BONGARD BAZOT ET FILS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Maire de La Machine ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **08 JUIN 2016**
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,**

Nicolas REGNY